



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 003 /FCF/CR/2021

DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

NEW STARS DE DOUALA

c/

DECISION N° 0010/FCF/CFHD/2021 du 23 avril 2021 DE

LA COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE

DISCIPLINE DE LA FECAFOOT

- Vu la constitution de la République du Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives
- Vu les Statuts, Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code disciplinaire de la FECAFOOT
- Vu le Procès-verbal d'élection des membres de la Commission de recours de la FECAFOOT du 17 octobre 2019 ;
- Vu le point 235 de la sentence TAS 2019/A/ 6258 AS Olympique de Meiganga et consorts c. FECAFOOT du 15 janvier 2021 ;
- Vu le recours introduit le 03 mai 2021 par le Club NEW STARS DE Douala, ensemble les pièces jointes ;

L'an deux mille vingt et un et le dix-sept du mois de juin ;

La Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :

- 1- Monsieur ACHET NAGNIGNI, Président ;
- 2- Madame NDEMO Marie Noëlle, Vice-Présidente ;
- 3- Monsieur MBOUA Christian André, Rapporteur ;
- 4- CHIEF NGUTE Edward ABIA II, Membre ;

A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit ;

--- Considérant que par mémoire daté du 03 mai 2021 et enregistré le même jour au courrier arrivée de la FECAFOOT sous le numéro 0945, le club NEW STARS de Douala ayant pour conseil le cabinet d'avocat DN ASSOCIATES, a saisi la Commission de recours aux fins d'annulation de la Décision n° 0010 FCF/CFHD/2021 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline dont le dispositif est ainsi conçu:

« La commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité de ses membres ;

Décide

- Le club NEW STARS de Douala, perd par forfait le match devant l'opposer au club COLOMBES SPORTIVE du Dja et Lobo ;
- Le club NEW STARS de Douala marque 00 point, 00 but pour et 03 buts contre ;
- Le club COLOMBE SPORTIVE du Dja et Lobo marque 03 points, 03 buts pour et 00 but contre ;
- Le club NEW STARS de Douala perd trois points sur son classement général ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent des délais, tels que prévus par l'article 145 du code disciplinaire de la FECAFOOT, pour exercer leurs voies de recours» ;

--- Considérant que le recours de NEW STARS de Douala s'articule autour de trois moyens tirés de, la dénaturation des faits de la cause et l'insuffisance des motifs, la violation des articles 120 et 121 du code disciplinaire de la FECAFOOT, et la violation des dispositions de l'article 146 du code disciplinaire de la FECAFOOT ;

--- Qu'à l'appui du premier moyen, l'appelant expose qu'en date du 02 mars 2021, la Fédération Camerounaise de Football a programmé le match de la 1<sup>ère</sup> journée du championnat ELITE ONE devant l'opposer à la COLOMBE SPORTIVE du Dja et Lobo le samedi 06 mars 2021 à 15 heures à Yaoundé ;

Qu'il a immédiatement saisi la FECAFFOT pour dénoncer cette programmation précoce, en excipant non seulement des contraintes administratives liées à la non délivrance de licences et à l'indisponibilité des tests COVID, mais également des difficultés financières, la fédération ne lui ayant pas encore versé l'appui financier pourtant perçu par d'autres clubs engagés dans ce championnat ;

Qu'alors même qu'il a judicieusement évoqué ces faits devant la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline, en mettant notamment en exergue l'article 40 du Règlement du championnat ELITE ONE 2020/2021, qui prescrit aux arbitres d'exiger la présentation des licences avant chaque match et l'article 46 du même Règlement, qui impose aux joueurs et encadreurs de chaque équipe de présenter des tests COVID-19

pour participer aux matchs,, cette Commission s'est contentée de relever de manière laconique, qu'il aurait dû se présenter au stade et que son absence ouvrait droit aux sanctions contestées ;

Qu'au soutien du deuxième moyen, NEW STARS de Douala a indiqué que la décision de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline encourt d'autant plus nullité, que cette Commission est incompétente pour connaître des matches du championnat ELITE ONE, l'article 121 du code disciplinaire de la FECAFOOT ayant réservé sa compétence à l'homologation des matches de la Coupe du Cameroun à partir des 1/64<sup>ème</sup> ou 1/32<sup>ème</sup> de finale, des matches du Championnat National de Première Division de Football Féminin, des tournois et autres coupes organisées par la FECAFOOT ;

Qu'étayant le troisième moyen, l'appelant a relevé, qu'alors que l'article 146 du code disciplinaire de la FECAFOOT dispose que « les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents », la décision querellée n'indique pas le nombre de membres ayant participé à l'instruction de cette affaire ;

Que d'ailleurs, cette décision a été signée par Maître NOUYADJAM Jean Jacques, le Rapporteur de la Commission, pourtant absent lors des débats et délibérations ;  
Que tout ceci justifie à son sens l'annulation de la décision querellée et la reprogrammation du match ;

Considérant qu'intervenant devant la Commission, le Club COLOMBE SPORTIVE du Dja et Lobo a indiqué qu'il était effectivement présent au stade le jour du match et ignore les raisons de l'absence de NEW STARS de Douala ;

Que ce n'est pas la première fois que ce type de contentieux l'oppose à NEW STARS de Douala, puisqu'il y a trois ans, ce club avait refusé de prendre part à une rencontre de championnat devant les opposer à Limbe ;

Qu'il se demande juste qui supportera les frais générés par une reprogrammation de ce match ;

#### EN LA FORME

Considérant que le recours du club NEW STARS de Douala a été introduit dans les formes et délais prévus par le code disciplinaire de la FECAFOOT;

Qu'il convient par conséquent de le déclarer recevable ;

## AU FOND

Considérant que la FECAFOOT a repris à la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, l'organisation des championnats professionnels, retirant ainsi à toutes les structures internes de ladite Ligue toute compétence dans la gestion ou le contrôle desdits championnats ;

Que partant, les compétences dévolues à la Commission d'homologation et de discipline de cette ligue ont été transférées à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;

Qu'il s'ensuit dès lors que le moyen tiré de la violation des articles 120 et 121 du code disciplinaire de la FECAFOOT mérite rejet ;

Considérant par ailleurs que l'examen de la décision querellée révèle qu'elle a été rendue en présence de cinq membres de la Commission à savoir : Madame NTUBE NZUBEPHE la Présidente, AMADOU le Vice-Président, Maître NOUYADJAM Jean Jacques le Rapporteur, ABOUBAKAR SEIDOU et Maître Éric BISSO, membres ;

Que ceci bat en brèche, l'allégation de l'appelant selon laquelle, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline n'a pas précisé le nombre de personnes ayant participé à l'instruction du dossier ;

Que bien plus, le club NEW STARS de Douala ne rapporte pas la preuve de l'absence de Maître NOUYADJAM Jean Jacques, le Rapporteur de cette Commission lors des débats et délibérations ;

Qu'il en résulte que le moyen tiré de la violation de l'article 146 du code disciplinaire de la FECAFOOT manque de pertinence ;

Considérant sur le dernier moyen, que la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline a fondé sa décision sur l'absence du club NEW STARS de Douala au stade le jour du match ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 46 du Règlement du Championnat ELITE ONE 2020/2021, « les joueurs, encadreurs de chaque équipe et tous les officiels doivent présenter des tests COVID 19, le test PCR obligatoire doit être effectué au plus tôt 48 heures avant que les participants n'accèdent au stade. Les résultats doivent être disponibles trois heures avant le match, ou le jour du match, selon la première éventualité » ;

Qu'il ressort clairement de cette disposition que l'accès au stade lors des matches du Championnat ELITE ONE est subordonné à la présentation de tests COVID 19 valides ;

Considérant que le club NEW STAR de Douala a versé au dossier de procédure, des correspondances administratives et un procès-verbal de constat du ministère de Maître J.P. Marcelle EKINDI, Huissier de Justice à Douala, attestant de ce que ses joueurs et encadreurs n'ont pas pu effectuer dans le délai imparti des tests COVID en dépit de toutes les diligences entreprises pour être dépistés dans les délais requis ;

Qu'il est dès lors manifeste que cette équipe ne pouvait avoir accès au stade conformément aux dispositions de l'article 46 du Règlement du championnat susvisé ;  
Que c'est donc à tort que la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline a tiré prétexte de l'absence de NEW STARS du stade pour prononcer la sanction querellée sans examiner au préalable les raisons de cette absence;

Que d'ailleurs, dès la troisième journée du même championnat, la FECAFOOT elle-même prenant acte des difficultés rencontrées par les clubs pour se soumettre aux tests COVID 19, a apporté quelques assouplissements à cette règle ;

Que cet assouplissement a ainsi permis la reprogrammation du match avorté devant opposer UMS de Loum à NEW STARS de Douala, le premier club cité ayant été incapable de présenter des tests COVID 19 valides avant la rencontre ;

Qu'il résulte dès lors de tout ce qui précède que l'absence de NEW STARS de Douala au stade lors du match de la première journée du championnat devant l'opposer au club COLOMBE du Dja et Lobo se justifie par un moyen légitime qui cadre parfaitement avec les exigences de l'article 46 du Règlement du championnat ELITE ONE de la saison 2020/2021 ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmar la décision querellée, d'annuler pour les motifs ayant justifié l'infirmation, les sanctions prononcées contre l'appelant et d'ordonner la reprogrammation du match de la première journée du championnat ELITE ONE 2020/2021 devant opposer COLOMBE du Dja et Lobo à NEW STARS de Douala à la diligence du Secrétariat Général de la FECAFOOT;

R



- Déclare le recours de NEW STARS de Douala recevable ;

**AU FOND**

- Infirme la décision n° 0010/FCF/CFHD/2021 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline;

Evoquant et statuant à nouveau,

- Annule les sanctions prononcées à l'encontre du club NEW STARS de Douala

- ordonne la reprogrammation par le Secrétariat Général de la FECAFOOT du match comptant pour la première journée du Championnat ELITE ONE poule B devant opposer COLOMBE du Dja et Lobo à NEW STARS de Douala;

- Dit que la présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur ;

**LE RAPPORTEUR**

**Christian MBOUA**

**LE PRESIDENT**

**Maître ACHET NAGNIGNI**